



Réf : 2024 – 123

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SENTE DELAUNAY**

Le Maire de la Ville de Le HOULME,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 et L 2213,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté relatif à la signalisation routière temporaire,

Vu la demande de M. Romain PHOLOPPE représentant la SARL PHOLOPPE en date du 21 novembre 2024, qui va réaliser des travaux de façade 4 sente Delaunay du 25 novembre au 06 décembre 2024

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée de ces travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison de travaux 4 sente Delaunay, la circulation est interrompue au droit de ce chantier du 25 novembre au 06 décembre 2024.

ARTICLE 2 : La circulation a lieu dans les deux sens durant la durée de ces travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation est mise en place par la SARL Pholoppe conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU). Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Houleme dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne sera plus valable passé le délai mentionné à l'article 1. Une demande de renouvellement devra être adressée en mairie. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis aux services de police, de la Métropole, de secours, au policier municipal, au responsable des services techniques de la ville de le Houleme, chacun étant responsable en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au HOULME, le 21/11/2024

Le Maire,

Daniel GRENIER

